ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES
DE LA RÉGION D'AIGLE | **AERA**

Le Comité de direction

Au Conseil intercommunal de l'AERA

PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION N° 2026-06

relatif à

l'octroi d'une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Délégués,

1. PRÉAMBULE

La Loi sur les Communes du 28 février 1956[1] (art. 4 al. 8 LC applicable par analogie en vertu de l'art. 114 LC) autorise le Conseil intercommunal à donner l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature. Les statuts de l'AERA[2] prévoient également la possibilité d'octroyer une autorisation générale allant dans ce sens, Cette manière de procéder évite d'avoir à convoquer spécialement le Conseil pour des litiges de peu d'importances.

D'autre part, cela présente l'avantage de ne pas renseigner la partie adverse par la publicité que les débats devant le Conseil ne manquent pas de donner au litige lui-même, et aux moyens que l'association de communes entend faire valoir pour défendre ses droits.

En vertu de ces dispositions légales, le CODIR soumet à votre approbation cette autorisation générale de plaider.

2. PROJET

L'autorisation de plaider octroyée par le Conseil intercommunal permettra ainsi au CODIR de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de sauvegarder les intérêts de l'AERA.

A noter que le CODIR dispose déjà d'une autorisation de plaider accordée jusqu'au 31.12.2026 à la suite de l'adoption du préavis 2021-06 par le Conseil Intercommunal le 29 septembre 2021.

Le Conseil intercommunal sera régulièrement informé sur l'emploi que le CODIR a fait de ces compétences. Par ailleurs, toutes les informations concernant les litiges sont données à l'occasion de la publication du rapport de gestion annuel. Le Conseil et la population ont ainsi tous les renseignements concernant les litiges en cours et clos durant l'année.

---

[1] LC ; BLV 175.11
[2] Statuts de l'AERA du 21 août 2019, art. 16, al 1, let l. : *« accorder l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisation générale accordée au Comité de direction »*.

Afin d'éviter que le nouveau CODIR en fonction en début de législature ne soit dépourvu des compétences ci-dessus, nous proposons de repousser le délai au 31 décembre 2031, six mois après la fin de la législature fixée au 30 juin 2031, comme le permet la LC.

3. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Délégués, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AERA

- Vu le préavis n° 2026-06 relatif à l'octroi d'une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature
- Vu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'accorder au CODIR une autorisation générale de plaider du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2031 devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Accepté lors de la séance du Comité de direction du 6 juillet 2026

Au nom du Comité de direction de AERA

La Présidente — Le Secrétaire

M. Allora — S. Chemouny

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LA RÉGION D'AIGLE | AERA

Personne responsable : Mme Maude Allora, Présidente du CODIR